

EXERCICE 2017

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE FRANCOIS-RABELAIS DE TOURS

Séance du 16 octobre 2017

DELIBERATION n°2017-68

Le conseil d'administration s'est réuni le 16 octobre 2017 en séance plénière, sur convocation du président de l'université, adressée le vendredi 6 octobre 2017.

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université,

Point de l'ordre du jour :

5.1. Approbations de conventions internationales.

Exposé de la décision :

Le conseil d'administration doit approuver quatre conventions internationales proposées par les composantes et examinées par la commission des relations internationales.

Proposition de décision soumise au conseil :

- Création – Convention d'échange d'étudiants – Université Moulay Ismaïl de Meknès (Maroc) ;
- Création – Convention d'échange d'étudiants – Central South University (Chine) ;
- Redéfinition – Convention d'échange d'étudiants – Indian Institute of Technology Madras (Inde) ;
- Création – Convention d'échange d'étudiants, de médecins et chercheurs– Universidad de Costa Rica.

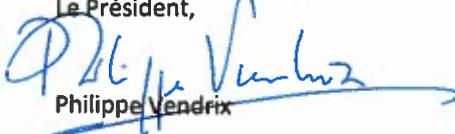
Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	37
Quorum :	19
Nombre de membres participant à la délibération :	27
Abstentions	0
Votes exprimés	27
Pour :	27
Contre	0

Pièces jointes :

- Diaporama de présentation des conventions et textes des quatre conventions.

Fait à Tours, le 19 OCT. 2017
Le Président,



Philippe Vendrix

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques

Délibération publiée sur le site internet de l'université le :

24 OCT. 2017

Transmise au recteur le :

24 OCT. 2017

DRI



Conseil d'Administration 16 octobre 2017

Conventions internationales

Université Moulay Ismaïl de Meknès (Maroc)



- **Création - Convention d'échange d'étudiants**
 - **Caractéristiques de l'établissement:** Etablissement public situé dans l'un des deux pôles urbains de la région marocaine [Fès-Meknès](#) -> zone de coopération décentralisée Région CVL (partenariat renouvelé en 2016).
 - 35 000 étudiants en LMD répartis dans 5 Facultés et 4 Ecoles
- **Filière(s) concernée(s)**
 - UFRT : U.F.R. Arts et Sciences humaines
 - UMI : Faculté de Lettres et Sciences humaines
 - Focus Sociologie, Etudes socioculturelles et territoriales
- **Objectif :** échange d'étudiants (Licence, Master)
 - Jusqu'à 2 étudiants par an
 - Etudes + expérience terrain au cas par cas
- **Conditions d'accès**
 - UFRT : B2 en français.
 - UMI : Choix dans l'offre de cours en français
- **Porteur :** Nathalie Bonini



Central South University, Changsha (Chine)

● Création - Convention d'échange d'étudiants

- Caractéristiques de l'établissement : 50 000 étudiants
- CSU est une université publique pluridisciplinaire, membre du "Projet 211", Top 3 Province du Hunan (70 M hab.)
- Elle dispose de 31 Facultés. CSU est réputée notamment pour ses programmes de langues (Département de français, niveau LM), Sciences et Santé (Génétique, Oncologie,...).

● Filières concernées

- UFRT - Toutes filières sauf Médecine + CUEFEE
- CSU - Toutes filières, en particulier les programmes dédiés aux étudiants internationaux

● Objectifs: échange d'étudiants (programmes classiques + payants)

- Etudiants sortants : Langue et culture chinoises + Programmes en anglais à CSU : LEA , Informatique (Software Engineering), Sciences médicales
- Etudiants entrants : Programmes d'échange L et L+ échange diplômant en DUEF
- Jusqu'à 4 étudiants par an dans les programmes d'échange classiques

● Conditions d'accès

- UFRT : B2 en français ou niveau inférieur si les étudiants participent au DUEF
- CSU : Niveau suffisant en anglais (équivalent TOEFL >79)

● Porteur : DRI



Indian Institute of Technology Madras (Inde)



- **Redéfinition - Convention d'échange d'étudiants**
 - **Caractéristiques de l'établissement:** 8 000 étudiants (4000 UG, 4000 PG)
 - Etablissement public spécialisé en sciences fondamentales et sciences de l'ingénieur : 16 Départements (ex: Chimie, Informatique, Biotechnologie)
 - Fait partie du réseau des 23 IIT. Top 5 écoles d'ingénieur en Inde + Indian Research Park
- **Filière(s) concernée(s)**
 - Toutes filières des deux côtés (UFRT: sauf Médecine, IIT: limitation le cas échéant)
 - Focus programmes Polytech + UFR Sciences et Techniques
- **Objectif :** échange d'étudiants (Licence, Master)
 - Quatre étudiants maximum/établissement
 - + Projets supervisés en laboratoire pour les étudiants indiens -> Prolongement recherche
- **Conditions d'accès**
 - **UFRT :** B2 en français ou niveau inférieur si les étudiants participent à des cours en anglais (Polytech, Master Physique...).
 - **IIT Madras :** Bon niveau en anglais
- **Porteur :** DRI



Universidad de Costa Rica



- **Création - Convention formation - recherche en Médecine**
 - **Caractéristiques de l'établissement:** Université publique située à San Pedro. 40 000 étudiants répartis dans 40 composantes (Ecoles, Instituts, Facultés)
 - Plus importante des universités au Costa Rica tant sur le plan de la formation que de la recherche (42 centres de recherche)
 - Extension de notre coopération actuelle aux études de Médecine
- **Filière(s) concernée(s)**
 - UFRT - U.F.R. Médecine + Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours
 - UCR - Faculté de Médecine + Hôpitaux associés à San José
- **Objectifs :** échange d'étudiants (Master de Médecine) + médecins/chercheurs
 - Nombre d'étudiants discuté chaque année - **2018** -> 5-6 étudiants attendus dans les deux sens
 - Etudiants UCR : Validation d'UE incluant des stages cliniques (2018: durée de 12 semaines à Tours)
 - Etudiants UFRT: Validation d'UE incluant des stages cliniques (2018 : durée de cinq mois)
 - Echange d'enseignants universitaires et de chercheurs
- **Conditions d'accès (étudiants)**
 - **Fac. Médecine :** Niveau suffisant en français pour participer à des enseignements et stages d'observation dédiés (à partir de B1).
 - **UCR :** Niveau suffisant en espagnol (à partir de B1).
- **Porteur :** Matthias Buchler





CONVENTION D'ÉCHANGE D'ÉTUDIANTS

Entre

L'Université de Tours

U.F.R. Arts et Sciences humaines

France

Et

L'Université Moulay Ismaïl de Meknès

Faculté des Lettres et des Sciences Humaines

Maroc

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n°85-1124 du 21 octobre 1985 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Education Nationale français,

Vu les règlements en vigueur au Maroc et dans la Région de Fès-Meknès,

ENTRE

L'Université de Tours (UFRT), représentée par son Président Monsieur **Philippe VENDRIX**,
d'une part,

ET

L'Université Moulay Ismaïl de Meknès (UMI), représentée par son Président, **Pr. Hassane SAHBI**, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1 – OBJET

Conscients que la qualité de leurs enseignements est renforcée par l'établissement de liens de coopération internationale, l'Université Moulay Ismaïl de Meknès et l'Université François-Rabelais de Tours souhaitent établir des échanges visant à leur enrichissement mutuel au niveau scientifique, académique et culturel.

2 - OBJECTIF

L'objectif général de cet accord porte sur une collaboration éducative à long terme dans des domaines conformes à la politique de chacune des institutions et aux intérêts et besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels de leurs pays respectifs.

La collaboration concernera :

- La Faculté des Lettres et des Sciences Humaines, en particulier son Département de Sociologie, pour l'UMI
- et l'U.F.R Arts et Sciences humaines, en particulier son Département de Sociologie, pour l'UFRT

D'autres champs de coopération pourront se développer ultérieurement.

3 – SUIVI DE LA CONVENTION ET MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

La collaboration proposée aux termes de cette convention portera sur la mise en œuvre d'échanges d'étudiants au niveau Licence et/ou au niveau Master.

Les responsables pédagogiques/administratifs du projet sont :

- pour l'UFRT: **Nathalie Bonini**, Chargée des Relations Internationales à l'U.F.R. ASH, en lien avec la Direction des Relations Internationales,
- pour l'UMI : **Noureddine Harrami**, chef du département de sociologie, en lien avec la Direction des Relations Internationales.

Les deux institutions s'accordent pour maintenir des contacts réguliers à travers leurs **services des Relations Internationales** respectifs pour la mise en œuvre générale de cette convention et pour dresser un rapport d'avancement du programme.

4 – ECHANGE ETUDIANTS

4-1 – Conditions générales

1. Chaque université sélectionnera les étudiants d'échange de sa propre institution selon des critères et des procédures faisant l'objet d'une publicité interne.
2. Chaque université devra présenter les dossiers des candidats sélectionnés à l'université partenaire qui pourra ainsi se réserver le droit d'accepter les candidats proposés pour l'échange et d'approuver le choix des enseignements.

3. Il est prévu que chaque année un nombre équivalent d'étudiants de chaque université participe à l'échange. Le nombre d'étudiants acceptés pour participer chaque année aux programmes peut aller jusqu'à deux (2) étudiants pour chacune des universités. On considérera que les étudiants acceptés pour un semestre seront comptabilisés comme équivalent à 0,5 étudiant aux fins de calcul du nombre total d'étudiants participant à l'échange pour l'année considérée. Chacun des partenaires s'efforcera de respecter la parité d'une année sur l'autre. Au cas où l'échange s'avérait inégal en nombre d'un exercice à l'autre, l'équilibre sera rétabli sur la période des cinq ans de validité de la convention.
4. Les étudiants des deux universités seront inscrits dans leur université d'origine.
5. Afin que l'acceptation soit prise en compte par l'Université d'accueil, l'étudiant devra remplir les conditions suivantes :
 - a) Les étudiants de Tours devront être inscrits à l'Université François-Rabelais dans un diplôme de Licence ou de Master et avoir normalement suivi 2 années d'études supérieures. Les étudiants de Meknès devront être inscrits à l'UMI dans un diplôme de Licence ou de Master et avoir normalement suivi 2 années d'études supérieures.
 - b) Les étudiants devront avoir validé au moins une année d'études dans l'université d'origine.
 - c) Les étudiants devront avoir obtenu des résultats globalement satisfaisants ainsi que déterminés par l'université d'origine.
6. Les cours de l'UMI seront dispensés principalement en langue française. La liste des cours à destination des étudiants d'échange peut être trouvée sur : <http://umi.ac.ma> ou <http://flsh-umi.ac.ma>
7. Les cours à l'UFRT seront dispensés en langue française. La liste des cours à destination des étudiants d'échange peut être trouvée sur : <http://cces.univ-tours.fr/> ou <http://ash.univ-tours.fr/>

8. Les étudiants de l'UMI doivent donner la preuve d'une compétence linguistique suffisante en français pour satisfaire aux conditions d'admission à Tours. Les étudiants doivent avoir obtenu l'équivalent de connaissance de français B2.
9. Les étudiants de l'UFRT doivent donner la preuve d'une compétence linguistique suffisante en arabe lorsqu'ils doivent suivre des cours en cette langue.

4-2 - Droits et obligations des participants

Un candidat accepté au terme de cette convention :

- a) doit étudier à temps plein dans l'université d'accueil durant au moins un semestre et au plus pour une année universitaire complète, selon un programme d'études approuvé et validé par l'université d'origine.
- b) devra se conformer à la réglementation en vigueur dans l'université, la province et le pays d'accueil, sous peine de se voir renvoyé.
- c) doit régler toutes les dépenses afférentes, l'assurance responsabilité civile (si celle-ci est exigée par l'université d'accueil) couvrant les risques à l'étranger, les frais de transport, de logement, de restauration, les dépenses personnelles et le cas échéant, celles liées aux accompagnants à charge.
- d) doit contracter, à ses frais l'assurance médicale obligatoire adaptée incluant les frais médicaux spécifiques, l'hospitalisation et le rapatriement et à en apporter la preuve et à renoncer à toute action en justice en France et au Maroc contre l'université d'accueil, suite aux soins médicaux susceptibles de lui être prodigués en cas d'urgence ou force majeure.
- e) s'engage à effectuer les formalités d'obtention de visa et autres autorisations nécessaires à l'entrée et au séjour dans le pays d'accueil.

4-3 – Mise en œuvre du programme

- a - Les responsables du projet veilleront à la bonne mise en œuvre de cette convention.
- b - Ils s'assureront que les études suivies se dérouleront selon le programme défini et que les dispositions prévues par ce programme d'échanges seront respectées. Ils s'assureront que l'institution partenaire tient à disposition toute l'information nécessaire à la promotion du programme.
- c - Les deux institutions s'accordent pour maintenir des contacts réguliers à travers leur service des Relations Internationales respectif et pour dresser un rapport d'avancement du programme ou fournir toutes les informations spécifiques susceptibles d'être demandées.
- d - Ils seront responsables de l'information des candidats potentiels au programme d'échange et de la sélection annuelle de leurs candidats respectifs.
- e - Ils procéderont, avec l'aide de leur service des relations internationales, à l'envoi des dossiers des étudiants sélectionnés par leur institution au 1^{er} mai de chaque année pour les étudiants du 1^{er} semestre et de l'année universitaire complète, et au 1^{er} novembre pour les étudiants concernés par le second semestre.
- f - Le dossier de chaque candidat comprendra les pièces suivantes :
 - 1 - un relevé officiel du dossier académique du candidat
 - 2 - une lettre du candidat exposant son projet d'études dans l'université d'accueil, y compris les objectifs pédagogiques de son séjour
 - 3- une recommandation du directeur ou du président du département auquel appartient le candidat comprenant l'accord pour le programme d'études envisagé.
 - 4 - une preuve de compétence linguistique
 - 5 - le formulaire d'inscription de l'université d'accueil dûment complété.
- g - Les étudiants seront informés de leur admission dans le programme d'échange au plus tard le 25 mai de chaque année ou le 25 novembre pour les échanges du second semestre. Ils devront confirmer leur accord ou leur refus pour le 15 juin ou le 10 décembre pour les échanges du second semestre.

- h - Si un candidat accepté se désiste, les deux établissements ont la faculté de proposer un candidat de remplacement.
- i - L'université d'accueil établira une attestation d'acceptation nominative permettant à l'étudiant d'entrer dans le pays d'accueil en qualité d'étudiant d'échange.
- j - L'université d'accueil proposera à l'étudiant d'échange un logement adapté en résidence universitaire contre paiement des frais correspondants, ou lui apportera une assistance lui permettant de trouver un logement et de s'intégrer dans son nouvel environnement social. Cette assistance ne revêt toutefois pas de caractère financier.
- h - L'université d'accueil fournira à l'étudiant d'échange un cadre de travail et d'études adapté, semblable à celui proposé à ses propres étudiants.
- k- Chaque université communiquera à son homologue le relevé des résultats obtenus par l'étudiant, sous réserve que l'étudiant en ait fait la demande. Il appartient à l'université d'origine de valider tout ou partie des enseignements suivis.

5 - FRAIS D'ETUDES

- a) Les étudiants s'acquitteront des droits d'inscription auprès de l'université d'origine.
- b) Les étudiants d'échange ne s'acquittent pas des frais d'études auprès de l'institution d'accueil mais peuvent être redevables de certains frais annexes qui seront portés à la connaissance du candidat, tels que repris dans le calendrier d'activités de chaque institution.

6 - ASSURANCE

Les institutions partenaires de cette convention reconnaissent ne pas fournir aux étudiants d'échanges d'assurances médicale, hospitalière ou responsabilité civile. Il relève donc de la responsabilité des étudiants d'échange (ou de l'institution d'origine) de s'assurer que les dispositions nécessaires ont été prises visant à couvrir leurs besoins dans ces domaines. Tous les étudiants doivent avoir contracté une assurance médicale approuvée par l'institution d'accueil avant toute mise en œuvre de l'échange.

Les étudiants d'échange et tout accompagnant à charge doivent souscrire une assurance sauf à faire la preuve auprès de l'administrateur qu'il possède déjà une couverture équivalente ou plus étendue auprès d'une autre police d'assurance.

7 - DUREE ET RESILIATION

Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties après approbation par les autorités compétentes. Sa validité est de cinq (5) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours. En cas de renouvellement, elle sera à nouveau présentée devant les instances ad-hoc, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants, devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle.

Au terme du présent accord, les deux parties dresseront un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation, dont un exemplaire sera remis au service des Relations Internationales.

8 – EGALITE DES CHANCES

Les deux institutions souscrivent à la politique d'égalité des chances et n'opéreront pas de discrimination liée à la race, à l'orientation sexuelle, à l'âge, à l'appartenance ethnique, à la religion, et à la nationalité. Les deux institutions se conformeront à ces principes dans l'application de cette convention et n'imposeront de critères venant en violation de ces principes de non-discrimination.

9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les parties en présence échangeront toutes données, observations, mémoires, publications et tout autre type de documentation nécessaire au travail que les organismes réaliseraient ensemble ou séparément.

Les résultats partiels et définitifs obtenus en vertu de la présente convention pourront être publiés d'un commun accord, quand la participation de chacune des parties aura été mentionnée dans les publications. En tout état de cause, toute publication ou document lié à cet accord et produit de manière unilatérale, devra toujours faire référence à cette convention et recevoir l'approbation de l'autre partie, sans que cela signifie que la responsabilité de cette dernière soit engagée quant au contenu de la publication.

Les résultats pouvant faire l'objet de brevets et/ou pouvant engendrer d'éventuels profits économiques, feront l'objet d'un accord séparé entre les deux parties.

L'information considérée comme étant de nature confidentielle ne pourra être diffusée.



Le présent document est reproduit en deux exemplaires signés en langue française.

Texte signé le.....2017

Texte signé le.....2017

<p>L'Université de Tours</p> <p>Philippe VENDRIX</p> <p>Président</p>	<p>Université Moulay Ismail</p> <p>Pr. Hassane SAHBI</p> <p>Président</p>
---	---



CONVENTION DE COOPERATION



entre

**l'Université de Tours
France**

et

**l'Université Centre-Sud
Changsha, Chine**

ECHANGE D'ETUDIANTS

VU l'article L.123-7 du code de l'Education nationale,

VU le décret n°85-1124 du 21 octobre 1985 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Education Nationale français,

VU l'accord-cadre franco-chinois sur la reconnaissance des diplômes et la validation des études du 30 septembre 2003, paru le 6 novembre 2003 au B.O.E.N. N°41 (article 4.6),

VU les règlements en vigueur en Chine et dans la province du Hunan,

ENTRE

l'Université de Tours (ci-après dénommée UFRT), représentée par son Président, Monsieur **Philippe VENDRIX**, d'une part,

ET

l'Université Centre-Sud (ci-après dénommée CSU), représentée par sa Présidente, Madame **Hongqi TIAN**, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 – OBJECTIF

Conscients que la qualité de leurs enseignements est renforcée par l'établissement de liens de coopération internationale, l'Université Centre-Sud et l'Université de Tours souhaitent

établir des échanges visant à leur enrichissement mutuel au niveau scientifique, académique et culturel.

L'objectif général de cet accord porte sur une collaboration éducative à long terme dans des domaines conformes à la politique de chacune des institutions et aux intérêts et besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels de leurs pays respectifs. Les conditions et les termes de l'accord figurent ici dans leur intégralité.

2 - DEFINITIONS

Dans cet Accord, les mots et expressions cités ci-après ont les significations suivantes :

- (a) “**Année universitaire**” signifie du 1^{er} septembre au 31 août;
- (b) “**Session universitaire**” désigne une durée normale d'études, quel que soit le terme employé, trimestre, ou semestre;
- (c) “**Etablissement d'origine**” désigne l'établissement qui envoie les étudiants et au sein duquel l'étudiant recevra son diplôme; et
- (d) “**Etablissement d'accueil**” désigne l'établissement recevant les étudiants dans le cadre de l'échange.

3 - DOMAINES DE COLLABORATION

La collaboration concernera :

- l'ensemble des composantes à l'UFRT (à l'exception de la Faculté de Médecine), et le Centre Universitaire d'Enseignement du Français pour Etudiants Etrangers (CUEFEE).
- et l'ensemble des composantes à CSU, en particulier les programmes dédiés aux étudiants internationaux coordonnés par le Service des Relations Internationales.

Chaque établissement peut toutefois limiter l'accès à ses programmes et à ses cours sur le campus si cet accès pose problème, chaque établissement communiquera alors les restrictions envisagées au début de chaque phase de recrutement des étudiants. L'établissement d'accueil prend la décision finale d'accepter ou non un étudiant entrant et son programme d'études.

4 – SUIVI DE LA CONVENTION

Les responsables pédagogiques du projet sont :

- pour l'Université de Tours : le Responsable de la Direction des Relations Internationales et le Directeur du Centre Universitaire d'Enseignement du Français pour Etudiants Etrangers (CUEFEE).
- pour l'Université Centre-Sud: le Responsable du Service des Relations Internationales

Ils s'assureront que les études suivies se déroulent selon le programme défini et que les dispositions prévues par ce programme d'échange seront respectées.

Les deux institutions s'accordent pour maintenir des contacts réguliers à travers leur **Direction des Relations internationales** respective pour la mise en œuvre générale de cette convention et pour dresser un rapport d'avancement du programme.

5 – NIVEAU D'ETUDES

La collaboration proposée aux termes de cette convention portera sur la mise en œuvre d'échanges d'étudiants au niveau :

- Licence (Benke 本科生)
- et/ou au niveau Master (Shuoshi 硕士研究生)

Afin que l'acceptation soit prise en compte par l'Etablissement d'accueil, l'étudiant devra remplir les conditions suivantes :

- Les étudiants de l'UFRT devront être inscrits à l'Université de Tours dans un diplôme de Licence ou de Master et avoir validé au moins une année d'études dans l'université d'origine.
- Les étudiants de CSU devront être inscrits à l'Université Centre-Sud dans un diplôme de Licence ou Master (*in extenso*, Benke ou Shuoshi dans les termes du système éducatif chinois) et avoir validé au moins une année d'études dans l'université d'origine.
- Les étudiants devront avoir obtenu des résultats globalement satisfaisants déterminés par l'université d'origine en adéquation avec la filière demandée dans l'établissement d'accueil. L'établissement d'accueil s'engage à accueillir les étudiants sélectionnés conformément aux termes et conditions du présent accord, et établira une attestation d'acceptation nominative permettant à l'étudiant d'entrer dans le pays d'accueil en qualité d'étudiant d'échange.

6 – CONDITIONS GENERALES DE L'ECHANGE

a - Il est prévu qu'un nombre équivalent d'étudiants de chacune des universités participe à l'échange chaque année. Le nombre d'étudiants accepté pour participer aux programmes d'échange peut atteindre jusqu'à 4 étudiant(s)/an par établissement, soit un maximum de 8 semestres par an dans les deux sens, à l'exception du Programme 2 décrit ci-après.

b - Les étudiants de CSU participant à l'échange avec l'UFRT auront la possibilité de suivre les parcours suivants :

*1) Programme d'échange – Enseignement disciplinaire en français (ci-après dénommé **Programme 1**)*

*2) Programme d'échange – Enseignement disciplinaire en anglais (ci-après dénommé **Programme 1 bis**).*

3) Programme diplômant – *Français pour spécialistes (ci-après dénommé Programme 2)*.

Aux fins de calcul du nombre total d'étudiants de CSU à l'UFRT, l'Université de Tours s'engage à ne comptabiliser que les étudiants participant aux Programme 1 et 1 bis. Par conséquent, l'UFRT n'impliquera aucune restriction de mobilité quant aux étudiants participant au Programme 2.

- c - Les étudiants de l'UFRT participant à l'échange avec CSU auront la possibilité de choisir dans les programmes suivants :
- 1) *Programme d'échange – Langue et culture chinoises (ci-après dénommé Programme 1)* – sans aucun niveau de langue chinoise exigé. Equivalent au programme 1 de l'UFRT.
 - 2) *Programme d'échange – Enseignement disciplinaire en anglais (ci-après dénommé Programme 2)* - Exigences en anglais, niveau TOEFL79 et supérieur. Equivalent au *Programme 1bis* de l'UFRT
-> <http://csu.admissions.cn/course?language=english>
- d - Chacun des partenaires s'efforcera de respecter la parité d'une année sur l'autre dans les programmes impliquant un nombre restreint de mobilité (*cf. Programme 1 et 1 bis à l'UFRT et à CSU*). Dans ces programmes-ci, dans le cas où l'échange s'avérerait inégal en nombre d'un exercice à l'autre, l'équilibre serait rétabli sur la période des cinq ans de validité de la convention.

7 – **ENSEIGNEMENTS ET OPTIONS PROGRAMMATIQUES**

- a. Les cours de CSU seront principalement dispensés en langue anglaise et en langue chinoise.
- b. Les cours à l'UFRT seront principalement dispensés en langue française et en langue anglaise.
- c. Les étudiants de CSU participant à l'échange auront la possibilité de suivre trois parcours.
- d. Les étudiants de l'UFRT participant à l'échange à CSU auront la possibilité de suivre deux parcours.
- e. Le descriptif de chaque programme, les niveaux de langue exigés, ainsi que les frais associés pour s'inscrire dans les programmes mentionnés ci-dessus, sont précisés en Annexe de la présente Convention.

8 - ADMISSION ET SUIVI DES ETUDIANTS

- a. Conformément aux dispositions mentionnées en *Annexe* de la présente Convention, en particulier celles concernant les frais d'inscription et les niveaux de langue requis pour intégrer les deux établissements, chaque établissement sélectionnera les étudiants d'échange de sa propre institution selon des critères et des procédures faisant l'objet d'une publicité interne.
- b. Chaque établissement devra présenter les dossiers des candidats sélectionnés à l'université partenaire qui pourra se réserver le droit d'accepter les candidats proposés pour l'échange et d'approuver le choix des enseignements dans les différentes options proposées.
- c. L'université d'accueil veillera à ce que les niveaux de langue requis pour chacun des programmes susmentionnés soient certifiés. L'étudiant d'échange devra ainsi donner la preuve d'une compétence linguistique suffisante auprès de l'université d'accueil. Les justificatifs spécifiques sont précisés en *Annexe* de la présente Convention.
- d. Chaque université respectera les exigences d'admission et les contraintes d'inscription de l'établissement d'accueil. Les étudiants candidats seront soumis aux règles, règlements et contraintes d'inscription de l'établissement d'accueil dans la sélection des cours.
- e. Les étudiants seront informés de leur admission dans le programme d'échange au plus tard le 15 mai de chaque année pour le premier semestre (qui débute en septembre) ou le 15 novembre pour les échanges du second semestre (qui débute en janvier). Ils devront confirmer leur accord ou leur refus pour le 15 juin ou le 30 novembre.
- f. Si un candidat accepté se désiste, les établissements ont la faculté de proposer un candidat de remplacement.
- g. Un étudiant à temps plein à l'Université Centre-Sud s'inscrit normalement à 16 semaines d'enseignement par session universitaire, tandis qu'un étudiant à temps plein à l'Université de Tours s'inscrit à 30 crédits ECTS par session. Toutefois si un étudiant participant à l'échange peut s'inscrire dans plus ou moins d'unités/crédits par session, la liste des enseignements que devra suivre les étudiants devra être approuvée par l'autorité académique concernée dans leur établissement d'origine afin d'obtenir le transfert de crédits correspondant dans le cadre de leur diplôme.
- h. L'établissement d'accueil n'exigera pas des étudiants de choisir d'autres enseignements en sus de ceux fixés à l'alinéa ci-dessus.
- i. Chaque établissement communiquera à son homologue le relevé des résultats obtenus par l'étudiant à la fin de la période de mobilité. Il appartient à l'établissement d'origine de valider tout ou partie des enseignements suivis, selon les résultats obtenus par l'étudiant.

9 - INSCRIPTION DES ETUDIANTS D'ECHANGE

- a. Les étudiants d'échange seront inscrits et s'acquitteront des droits d'inscription dans leur établissement d'origine.
- b. Le cas échéant, les étudiants inscrits à l'université d'origine pourront être redevables de certains frais d'inscription spécifiques à l'université d'accueil.
- c. A l'UFRT, les frais spécifiques relatifs aux *Programme 1* et 1bis et les frais d'inscription relatifs au *Programme 2* seront réglés par l'étudiant de CSU à l'UFRT.

Les frais s'élèvent à :

- 1. 50 euros par étudiant pour un semestre dans le cadre du *Programme 1 et 1 bis*.
- 2. 1200 euros par étudiant pour un semestre dans le cadre du *Programme 2*

Restent à la charge de l'étudiant, les frais d'hébergement, de transport, d'assurance, les frais médicaux, ainsi que les frais de repas et toute autre dépense quotidienne.

- d. A CSU, les frais d'inscription pour les étudiants d'échange sont les suivants :
 - 1. Exonération des frais dans le cadre du Programme 1 dans le respect des places attribuées (équivalent au programme 1 UFRT).
 - 2. Exonération des frais dans le cadre du *Programme 2* dans le respect des places attribuées (équivalent au programme 1bis UFRT)

10- DROITS ET OBLIGATIONS DES ETUDIANTS

Un candidat accepté au terme de cette convention doit :

- a - étudier à temps plein dans l'établissement d'accueil durant au moins un semestre et au plus une année universitaire complète, selon un programme d'études approuvé et validé par l'université d'origine.
- b - se conformer à la réglementation en vigueur dans l'université, l'Etat et le pays d'accueil, sous peine de se voir renvoyé.
- c - s'engager à effectuer les formalités d'obtention de visa et autres autorisations nécessaires à l'entrée et au séjour dans le pays d'accueil.
- d - avoir accès aux restaurants universitaires aux tarifs appliqués aux étudiants locaux de l'établissement d'accueil. L'établissement d'accueil proposera à l'étudiant d'échange un logement adapté en résidence universitaire contre paiement des frais correspondants, ou lui apportera une assistance lui permettant de trouver un logement et de s'intégrer dans son nouvel environnement social. Cette assistance ne revêt toutefois pas de caractère financier.
- e - prévenir la Direction des Relations Internationales de son établissement d'origine et de son établissement d'accueil, ainsi que ses enseignants référents en cas de problème, de retour anticipé ou de toute modification dans les conditions de sa mobilité et dans son contrat pédagogique.

11 – CONFIDENTIALITE

Chaque établissement doit s'assurer que tous les dossiers d'étudiants en échange ainsi que leurs données personnelles sont conservés en toute sécurité et en toute confidentialité, et de plus s'assurer qu'aucune donnée n'est utilisée ou révélée à tout autre fin que ce qui est nécessaire à l'administration du programme d'échange, et tel que requis par la législation. En outre, les deux établissements reconnaissent que les données personnelles relatives aux étudiants en échange et fournies par l'établissement d'origine doivent être traitées par l'établissement d'accueil, uniquement en conformité avec la législation en usage ou en fonction d'instructions envoyées expressément par l'établissement d'accueil. Ils conviennent qu'ils prendront les mesures organisationnelles et techniques appropriées contre tout traitement illicite ou non autorisé et toute perte accidentelle, destruction ou dommage de ces données personnelles

12 – ASSURANCES

L'étudiant d'échange doit :

- a - souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques à l'étranger.
- b - contracter à ses frais une assurance médicale obligatoire adaptée incluant les frais médicaux spécifiques, l'hospitalisation et le rapatriement et en apporter la preuve. L'étudiant peut la souscrire auprès de l'université d'accueil ou faire la preuve d'en détenir une équivalente, approuvée par l'institution d'accueil. Il renonce à toute action en justice en France et en Chine contre l'établissement d'accueil, suite aux soins médicaux susceptibles de lui être prodigués en cas d'urgence ou force majeure.

13 - DUREE ET RESILIATION

Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties après approbation par les autorités compétentes. Sa validité est de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours. En cas de renouvellement, elle sera à nouveau présentée devant les instances ad-hoc, conformément à la réglementation en vigueur.

Si des difficultés survenaient, les partenaires s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe. Si le litige persiste, les parties s'en remettront au tribunal compétent.

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants, devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle.

Au terme du présent accord, les deux parties dresseront un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation, dont un exemplaire sera remis à la Direction des Relations Internationales.

15 – EGALITE DES CHANCES

Les deux établissements souscrivent à la politique d'égalité des chances et n'opéreront pas de discrimination liée à l'appartenance ethnique, à l'âge, à la religion, à la nationalité et à l'orientation sexuelle. Les deux institutions se conformeront à ces principes dans l'application de cette convention et n'imposeront pas de critères venant en violation de ces principes de non-discrimination.

~

Le présent document est reproduit en 4 (quatre) exemplaires signés : deux en langue française et deux en langue chinoise, chacun des textes faisant également foi.

Chaque partie signe cette Convention à la date indiquée au-dessous de la signature de la partie susmentionnée.

L'Université de Tours

L'Université Centre-Sud

Philippe VENDRIX
Président

Hongqi TIAN
Présidente

Date :

Date :



**AGREEMENT FOR EXCHANGE OF
STUDENTS**



between

**The University François-Rabelais of Tours
France**

and

**The Indian Institute of Technology Madras
India**

Considering the French Law of Education,
Considering the Bill N° 85-1124 of October 21st 1985 regarding international cooperation of public
higher education establishments under the authority of the Ministry of National Education,
Considering the legislation in force in India and in the State of Tamil Nadu,

BETWEEN

The University François-Rabelais of Tours (hereafter referred to as UFRT), represented by its
President, Mr. Philippe VENDRIX, on the one hand,

AND

The Indian Institute of Technology Madras (hereafter referred to as IIT MADRAS),
represented by its Chairman, Dr. Pawan GOENKA, on the other hand,

The following has been agreed:

1. PURPOSE

Being aware that the quality of their teaching is strengthened by the establishment of
international cooperation links, the Indian Institute of Technology Madras and the University
François-Rabelais of Tours wish to enter exchanges, with a view to their mutual enrichment
on the scientific, academic and cultural levels.

The general objective of this Agreement is long-term educational collaboration in fields which are compatible with the orientation of each university, and which are relevant to the industrial, scientific, social and cultural interests and needs of the countries wherein the parties are respectively located.

The focus will be a collaboration between:

- **IIT Madras** : All Faculties
- **UFRT**: All Faculties with the exception of the Faculty of Medicine

2. ADMINISTRATION OF THE AGREEMENT AND MANNER OF IMPLEMENTATION

The programme will be administered by:

- Director, International Relations Office (IRO)
- Manager, Office of International Relations – IIT MADRAS

They will ensure that the study proceeds according to a reasonable schematic plan and ensure that the terms of this exchange program are carried out.

Both institutions agree to keep in regular contact through their respective **international offices** and to report progress or other specific information as requested.

3. STUDY LEVELS

Students concerned by the present agreement are:

- undergraduate (Licence) students
- and/or graduate (Master) students

To be considered for acceptance by the host University, a student must fulfil the following conditions:

- Students from Tours must be registered at UFRT in an undergraduate or graduate program and will have completed one year of study in their home university.
- Students from Chennai must be registered at IIT MADRAS in an undergraduate or graduate program and will have completed one year of study in their home university.
- Students must have obtained overall satisfactory results as determined by the home university.

4. GENERAL CONDITIONS OF THE EXCHANGE.

It is anticipated that each year an approximately equal number of students from each university will participate in the exchange. The number of students to be admitted to the program each year will be **up to 4 students at each university**. 2 students accepted for one semester are deemed to be the equivalent of 1 student per year for the purposes of calculating the total number of students eligible for exchange that year.

Each partner will endeavour to match the yearly number of outgoing and incoming exchange students. Should the exchange be unbalanced in number over a given year, the balance will be restored accordingly over the five-year validity period of agreement.

A learning agreement will be prepared and signed by both parties and the student before the beginning of the mobility.

5. STUDENT ADMISSION AND FOLLOW-UP

- a. Each university will select the students for the exchange from its own institution according to published criteria and procedures.
- b. Each university will present the applications of the selected students to the partner university who will be asked to approve the candidates and the study programs of the candidates.
- c. Each university will accept the admission requirements and registration procedure of the host university. The candidates will accept the rules, regulations and registration procedure of the host university in the matter of course choice.
- d. Students will be informed of their acceptance no later than 15 May of each year for the first semester (beginning in September at UFRT and end July at IIT) or the 15 November for second semester exchanges (beginning in January at UFRT and IIT). They must confirm their intention to accept or reject the offer by 15 June or 30 November.
- e. If an accepted candidate declines, the universities may offer the place to an alternate candidate.
- f. The host institution undertakes to establish the appropriate admission certificate with the student's name enabling him/her to enter the host country as an exchange student
- g. Students from both universities must have their course selections approved by their home department and appropriate academic authorities, in order to obtain transfer of credit towards their degrees.

- h. The host institution will not require students to take courses beyond those agreed above.
- i. Each university will provide the other with transcript records of the student's results. The home university will give credits for all or part of the courses followed by the student in the host university according to his/her results.

6. **STUDENT REGISTRATION**

- a. Students from both universities will register in their university of origin.
- b. Students will pay registration fees to their home university.
- c. Exchange students will not be charged tuition fees by the host institution but may be required to pay certain ancillary fees as specified by each institution. They will be responsible for their own travel and subsistence expenses.

7. **LANGUAGE REQUIREMENTS**

Courses at IIT Madras are taught mainly in English. The list of courses available for exchange students can be found on: <https://www.iitm.ac.in/exchangeprogrammes>

Courses at UFRT are taught in French and/or English. The list of courses available for exchange students can be found on: <http://cces.univ-tours.fr/> or <http://polytech.univ-tours.fr/international>

Students will be required to meet the language proficiency requirements of the Host University.

To meet admission conditions at IIT Madras, UFRT students should provide sufficient proof of English language proficiency as certified by the home university.

To meet admission conditions in UFRT, IIT MADRAS students should provide sufficient proof of French language proficiency. For exchange programs in French, students should have reached B2 of the European Common Frame of Reference, meaning:

- Level 3 TCF: TCF B2 (399 points minimum)
- Level 3 TEF: TEF B2 (540 points minimum)
- DELF B2,

Or give proof of sufficient language proficiency, as certified by the home university.

In addition, to meeting admission conditions at UFRT, non-French speaking students who come to UFRT to follow courses in English, or supervised project in the field of Science and

Technology open to overseas students, should have obtained the French proficiency of TCF A2 (200 points minimum) or DELF A2 (*see appendix for the different programs and requirements*).

8. RIGHTS AND OBLIGATIONS OF PARTICIPANTS

All students participating in this exchange program:

- a. must study full-time at the host university for no less than a semester and no more than one academic year, in a program of studies approved and validated by the home university;
- b. must abide by the rules and regulations of the host university, including compliance with all laws of the host country. Violation of these laws shall subject the student to immediate expulsion
- c. are responsible for obtaining any necessary visa and otherwise complying with all immigration laws and regulations in the host country
- d. must have access to university restaurants at the same rates as those applied to students from the host university. The host university will assist students to find other living accommodations and to become integrated into their new social environment, but such assistance shall not include financial assistance.
- e. must warn the International Office in the home university and in the host university, as well as the staff responsible for the exchange, in the event of any problem, early departure or any modification of the terms of the exchange or in his/her learning agreement.

9. INSURANCE

All exchange students:

- a. must have adequate insurance coverage against risks sustained when living abroad
- b. are required to take, at their own expense, suitable medical insurance including special health costs, hospital fees and repatriation, providing adequate proof of this to the host university. Medical insurance can be provided by the host university. If such insurance is not taken out, the student must provide adequate proof to the host university that he/she possesses equivalent medical coverage. The student undertakes to agree that the host university is not responsible for any personal injury, loss or damage suffered by the exchange participant in case of medical emergency or force majeure.

10. DURATION

This agreement will be enforceable after signature by both parties and approval by competent authorities. It will be valid for a period of three years, unless otherwise repealed by either party, provided six months' written notice be given. In any case, it may not be repealed before the end of an academic year. In case of renewal, it will be further submitted to the approval of the competent authorities, in compliance with current legislation.

In case of difficulty, the partners agree to seek a solution by common consent. Should the problem persist, the parties will refer it to the competent jurisdictions.

Any modification to the current text, decided by both contracting parties, must be submitted to the approval of the competent authorities.

On expiration of the agreement, the contracting parties will provide a report concerning the actions undertaken or underway, one copy of which will be transmitted to the International Office.

11. EQUAL OPPORTUNITY

Both institutions subscribe to the policy of Equal Opportunity and will not discriminate on the basis of ethnicity, age, religion, nationality or sexual orientation. Both institutions shall abide by these principles in the administration of this Agreement and neither institution shall impose criteria for the exchange of students which would violate the principles of non-discrimination.

Two signed copies of the present agreement will be provided in English.

~

The University François-Rabelais
of Tours

The Indian Institute of Technology
Madras

The President

The Chairman

Philippe VENDRIX

Dr. Pawan GOENKA

entre

**l'Université de Tours (France)
U.F.R. Médecine**

CHRU Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours

et

**l'Universidad de Costa Rica (Costa Rica)
Faculté de Médecine**

Formation / Recherche

VU le Code de l'Education en France,

VU le décret n° 85-1124 du 21 octobre 1985 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Education Nationale français,

VU les règlements en vigueur au Costa Rica,

ENTRE

l'Université de Tours (ci-après dénommée UFRT), représentée par son Président, le Professeur Philippe VENDRIX, agissant au nom et pour le compte de l'U.F.R. de Médecine, dûment représentée par son Doyen, le Professeur Patrice DIOT,

le CHRU Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, représentée par sa Directrice générale, Mme Marie Noëlle GERAIN BREUZARD, d'une part

ET

l'Universidad de Costa Rica (ci-après dénommée UCR), représentée par son Recteur Dr. Henning JENSEN-PENNINGTON, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de développer des relations dans le domaine de la formation et de la recherche :

- entre l'Université de Tours, pour l'U.F.R. de Médecine, et le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
- et l'Universidad de Costa Rica, pour la Faculté de Médecine.

ARTICLE 2 : DOMAINES DE COLLABORATION

Les programmes de coopération porteront globalement sur :

- les activités de recherches communes dans les thématiques suivantes : Sciences et Santé
- l'échange d'étudiants, sous réserve de satisfaire aux conditions requises d'inscription
- l'échange de stagiaires
- l'échange d'enseignants universitaires et de chercheurs
- l'échange de personnels universitaires, sous réserve de l'accord préalable des autorités compétentes
- l'organisation de missions d'études, colloques et réunions à caractère scientifique consacrés au programme des formations ou recherches envisagées.
 - la publication en commun de résultats scientifiques et documents pédagogiques
- l'échange de pratiques médicales innovantes, de documentation, d'informations et de publications scientifiques et techniques

Il s'agira plus particulièrement :

- pour les étudiants de l'Université de Tours, de pouvoir valider des unités d'enseignement définies selon les semestres concernés, incluant des stages cliniques, à l'UCR et dans les hôpitaux rattachés;
- pour les étudiants de l'Universidad de Costa Rica, de pouvoir valider des unités d'enseignement définies selon les semestres concernés, incluant des stages cliniques, à l'UFRT et au sein du CHRU;

Des échanges de médecins et chercheurs pourront également avoir lieu :

- les médecins de l'U.F.R. de Médecine à l'UFRT pourront effectuer des missions au Costa Rica, y compris des missions des missions d'enseignement, encourageant les échanges d'expériences et la diffusion de connaissances jugée pertinente au regard des besoins d'UCR ;
- les médecins de la Faculté de Médecine à l'UCR pourront effectuer des missions en France, y compris des missions des missions d'enseignement, encourageant les échanges d'expériences et la diffusion de connaissances jugée pertinente au regard des besoins de l'UFRT ;

D'autres champs de coopération pourront se développer ultérieurement.

ARTICLE 3 : SUIVI DE LA CONVENTION

Les responsables pédagogiques et/ou scientifiques du projet sont :

- pour l'UFRT et le CHRU : le Doyen de l'U.F.R. de Médecine, le Pr. Patrice Diot, et le Pr. Matthias Buchler, Mme Thaïs Ringot, Directrice adjointe au sein de la Direction des Affaires médicales et de la Recherche du CHRU de Tours,

- pour l'UCR : Dr. Lizbeth Salazar-Sánchez, Directrice de l'Ecole de Médecine.

ARTICLE 4 : NIVEAU D'ETUDES ET QUALIFICATIONS

Etudiants

La collaboration proposée aux termes de cette convention portera sur la mise en œuvre d'échanges d'étudiants au niveau :

- Master à l'UFRT
- Master à l'UCR

Afin que l'acceptation soit prise en compte par l'Université d'accueil, l'étudiant devra remplir les conditions suivantes :

- Les étudiants de Tours devront être inscrits à l'Université de Tours dans un diplôme de Master Médecine
- Les étudiants d'UCR devront être inscrits à UCR dans un diplôme de Master Médecine

Les étudiants seront sélectionnés sur dossier et entretien l'année précédant la mobilité selon des critères définis par les coordinateurs du projet.

Les étudiants d'UCR devront avoir obtenu l'équivalent de connaissance de français d'un niveau B1 (TCF, DELF, ou toute autre preuve d'une compétence linguistique satisfaisante auprès de l'université d'accueil).

Les étudiants de l'UFRT devront avoir obtenu l'équivalent de connaissance d'espagnol d'un niveau B1.

Médecins et chercheurs

L'échange pourra également concerner des médecins et chercheurs. Dans ce cas, afin que l'acceptation soit prise en compte par l'Université d'accueil (ou l'hôpital d'accueil), les personnes concernées devront remplir les conditions suivantes :

- Les médecins et chercheurs de Tours devront être affiliés ou missionnés par la Faculté de Médecine (ou les laboratoires associés)
- Les médecins et chercheurs de l'UCR devront être affiliés ou missionnés par la Faculté de Médecine (ou les laboratoires associés)

Les parties à la convention pourront également faire appel à des médecins et chercheurs issus d'autres structures de formation ou laboratoires de recherche en fonction des besoins spécifiques.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES DE L'ECHANGE

- a - Le nombre d'étudiants accepté pour participer aux programmes pourra aller jusqu'à 10 étudiants/an par établissement. Ce nombre pourra être réévalué chaque année entre les coordinateurs du projet pour répondre aux besoins du programme.

ARTICLE 6: ADMISSION ET SUIVI DES ETUDIANTS

- a. Chaque université sélectionnera les étudiants d'échange de sa propre institution selon des critères et des procédures faisant l'objet d'une publicité interne.
- b. Chaque université devra présenter les dossiers des candidats sélectionnés à l'université partenaire qui pourra se réserver le droit d'accepter les candidats proposés pour l'échange et d'approuver le choix des enseignements
- c. Les étudiants de l'UFRT et de l'UCR seront informés de leur admission dans le programme d'échange au plus tard 2 mois avant la mobilité.
- d. Chaque université respectera les exigences d'admission et les contraintes d'inscription de l'université d'accueil. Les étudiants candidats seront soumis aux règles, règlements et contraintes d'inscription de l'université d'accueil dans la sélection des cours, et aux réglementations relatives à l'exercice de la médecine (sanitaires, principe de confidentialité...) au sein du CHRU.
- e. Si un candidat accepté se désiste, les universités ont la faculté de proposer un candidat de remplacement.
- f. L'université d'accueil établira une attestation d'acceptation nominative permettant à l'étudiant d'entrer dans le pays d'accueil en qualité d'étudiant d'échange.
- g. La liste des enseignements/stages cliniques que devront suivre les étudiants devra être approuvée par l'autorité académique concernée dans leur institution d'origine afin d'obtenir le transfert de crédits correspondant dans le cadre de leur diplôme.
- h. L'institution d'accueil n'exigera pas des étudiants de choisir d'autres enseignements en sus de ceux fixés à l'alinéa ci-dessus.
- i. Chaque université communiquera à son homologue le relevé des résultats obtenus par l'étudiant à la fin de la période de mobilité. Il appartient à l'université d'origine de valider tout ou partie des enseignements suivis, selon les résultats obtenus par l'étudiant.

ARTICLE 7 : INSCRIPTION DES ETUDIANTS

- a. Les étudiants d'échange seront inscrits dans leur université d'origine.
- b. Les étudiants s'acquitteront des droits d'inscription auprès de l'université d'origine.

- c. Les étudiants d'échange ne s'acquittent pas de frais d'études auprès de l'institution d'accueil mais peuvent être redevables de certains frais annexes qui seront portés à leur connaissance.

ARTICLE 8 : ENSEIGNEMENTS ET STAGES

Les enseignements et stages au sein de l'UCR seront dispensés principalement en langue espagnole.

Les enseignements et stages à l'UFRT seront dispensés principalement en langue française.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ETUDIANTS

Un candidat accepté au terme de cette convention doit :

- a - se conformer à la réglementation en vigueur dans l'université, l'Etat et le pays d'accueil, sous peine de se voir renvoyé.
- b - s'engager à effectuer les formalités d'obtention de visa et autres autorisations nécessaires à l'entrée et au séjour dans le pays d'accueil.
- c - avoir accès aux restaurants universitaires aux tarifs appliqués aux étudiants locaux de l'établissement d'accueil. L'université d'accueil proposera à l'étudiant d'échange un logement adapté en résidence universitaire contre paiement des frais correspondants, ou lui apportera une assistance lui permettant de trouver un logement et de s'intégrer dans son nouvel environnement social. Cette assistance ne revêt toutefois pas de caractère financier.
- d- doit régler toutes les dépenses afférentes, l'assurance responsabilité civile (si celle-ci est exigée par l'université et l'hôpital d'accueil) couvrant les risques à l'étranger, les frais de transport, de logement, de restauration, les dépenses personnelles et le cas échéant, celles liées aux accompagnants à charge.
- e - prévenir son université d'origine, son université et son hôpital d'accueil, ainsi que ses enseignants référents en cas de problème, de retour anticipé ou de toute modification dans les conditions de sa mobilité.

ARTICLE 10 : FINANCEMENT

Les parties contractantes rechercheront unilatéralement et/ou conjointement, auprès d'organismes nationaux et internationaux, les contributions nécessaires pour financer les initiatives indiquées dans le présent document. Les programmes de coopération feront l'objet d'annexes pédagogiques et financières, soumises à l'approbation des autorités de tutelle.

En l'absence de financements spécifiques, les frais de déplacement des médecins-chercheurs, tant en France qu'au Costa Rica sont à la charge de l'établissement d'origine, c'est-à-dire :

- l'U.F.R. Médecine à l'UFRT, et/ou les laboratoires concernés
- la Faculté de Médecine de l'UCR, et/ou les laboratoires concernés

Les frais de séjour sont à la charge de la personne concernée par la mobilité et/ou de l'établissement d'origine, à savoir les UFR/Facultés et/ou les laboratoires concernés, sous réserve de validation par les autorités compétentes.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Les partenaires devront veiller à ce que les personnels et étudiants impliqués dans l'échange bénéficient, en matière d'assurances, de la couverture nécessaire en la matière, conformément aux textes juridiques en vigueur dans chacun des pays.

Le CHRU veillera à ce que les personnels et étudiants costariciens remplissent les conditions de vaccination et d'immunisation nécessaires à l'exercice des pratiques hospitalières. Un carnet de vaccination sera demandé par le CHRU.

ARTICLE 12 : COPROPRIETE INTELLECTUELLE

Les résultats scientifiques éventuels obtenus dans le cadre du programme de coopération reviennent, sauf accord différent, aux deux institutions en copropriété. Les institutions s'engagent à les protéger et à les valoriser, selon les règles du droit industriel des systèmes juridiques respectifs en concluant, le cas échéant, des accords de copropriété. Chaque partie s'engage à avertir l'autre partie de l'existence de droits sur les résultats scientifiques appartenant à des tiers.

ARTICLE 13 : DUREE ET RESILIATION

Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de la signature par les deux parties après approbation par les autorités compétentes. Sa validité est de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours. En cas de renouvellement, elle sera à nouveau présentée devant les instances ad-hoc, conformément à la réglementation en vigueur.

Au terme du présent accord, les deux parties dresseront un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation, dont un exemplaire sera remis au service des Relations Internationales.

Si des difficultés survenaient, les partenaires s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe. Si le litige persiste, les parties s'en remettront au tribunal compétent.

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants, devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle.

Le présent document est reproduit en quatre exemplaires signés en langue française et en langue espagnole.

~

Fait à Tours, le

Université de Tours

Prof. Philippe VENDRIX

Le Président

U.F.R. de Médecine

Pr. Patrice DIOT

Le Doyen

Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours

Mme Marie Noëlle GERAIN BREUZARD

La Directrice générale

Fait à San Jose, le

Universidad de Costa Rica

**Dr. Henning
JENSEN-PENNINGTON**

Le Recteur